

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

AUTORISATION DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC CONCERNANT LE PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 2 DU MÉTRO DE LA STATION SAINTE-MARGUERITE DROMEL VERS L'EST MARSEILLAIS

Le présent rapport soumis au Conseil de la Métropole a pour objet d'autoriser la saisine de la Commission Nationale de Débat Public concernant le projet de prolongement de la ligne 2 du métro marseillais de Dromel vers l'Est. Le projet de l'opération d'extension de la ligne 2 du métro vers l'Est présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres.

Il permettra notamment d'améliorer la desserte en transports en commun des sites de développement urbain d'une partie de la Vallée de l'Huveaune, et celle du programme immobilier et commercial d'accompagnement du Stade Vélodrome, de la ZAC de la Capelette, de la ZAC Vallon Régny, et du secteur de Saint Loup faisant l'objet d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE). Il permettra également d'assurer la desserte en TCSP des pôles administratifs et commerciaux des 9ème et 10ème arrondissements (Mairie de Secteur, Castorama, Auchan) et d'établissements scolaires majeurs (lycées Jean Perrin et Marcel Pagnol).

Suite à la réalisation de l'opération, la part modale des transports en commun sera augmentée, la circulation automobile sera apaisée, notamment autour des stations, et l'espace urbain gagnera en qualité. Le centre-ville étendra son rayonnement et son accessibilité depuis l'Est de Marseille sera largement améliorée.

Par ailleurs, le projet s'intègre dans les objectifs du PDU du conseil de territoire de Marseille et de l'agenda de la Mobilité métropolitaine. Il est en interface technique forte avec deux autres projets menés par la Métropole : le renouvellement des rames de métro et le Boulevard Urbain Sud.

Le projet de prolongement Est de la ligne 2 prévoit :

- Le prolongement du métro sur environ 5 km entre la station Sainte-Marguerite Dromel, terminus de la ligne 2 actuelle, et la future station terminus, via un ouvrage de franchissement supérieur de l'Huveaune, une trémie et un tunnel ;
- Il est prévu la création de six stations : La Pauline, Maison Blanche, Saint Tronc Perrin, Saint Loup Village, Saint Loup Pagnol et la station terminus (secteurs Saint Loup - Rivoire et Carret, La Pomme) ;
- La création d'un pôle d'échanges multimodal regroupant à terme, autour de la station de métro terminus, les bus et un parc relais d'environ 1000 places.

Les articles 121-1 et suivants du Code de l'Environnement imposent à tout projet d'aménagement ou d'équipement estimé à plus de 300 millions d'euros de saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Autorité administrative indépendante, la CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La saisine de la CNDP est donc obligatoire pour le projet de prolongement du métro de la station Sainte-Marguerite Dromel vers l'Est, qui s'accompagne de la création d'un pôle d'échanges multimodal.

L'opération est inscrite sous le n° 2016/104400 et a fait l'objet d'une AP votée de 15,33 Millions d'Euros HT par délibération TRA017-1392/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15/12/2016.

Le montant de l'opération est estimé à 800 Millions d'Euros HT.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 20 Juin 2019

9779

■ Autorisation de saisine de la Commission Nationale du Débat Public concernant le projet de prolongement de la ligne 2 du métro de la station Sainte-Marguerite Dromel vers l'Est Marseillais

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La métropole Aix-Marseille-Provence Métropole envisage de prolonger la ligne 2 du métro de la station Sainte-Marguerite Dromel vers l'Est et de créer un pôle d'échanges supplémentaires pour favoriser l'intermodalité des différents moyens de transports en communs et réduire le nombre de véhicules particuliers accédant au Centre-Ville de Marseille. Ce projet d'extension s'inscrit dans une stratégie plus globale définie par le Schéma de Cohérence Territoriale et repris dans le Plan de Déplacements Urbains en cours de révision et confirmée par l'Agenda Mobilité adopté en décembre 2016 par la Métropole Aix Marseille Provence. Cette stratégie prévoit entre autres éléments, le renforcement des axes lourds de transport, l'interconnexion entre les réseaux et le développement des échanges intermodaux.

Le principe d'extension de la ligne 2 du métro vers St-Loup a été adopté par :

- délibération DTUP 001-842/13/CC du Conseil Communautaire de MPM du 13 décembre 2013, dans la mesure où il favorise le développement de l'intermodalité des transports, de façon significative ;
- délibération TRA 017-1392/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2016 relative à l'approbation de la création de l'opération et de l'affectation d'une autorisation de programme concernant les études pour le prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Sainte Marguerite Dromel vers Saint Loup.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a repris à son compte, comme autorité organisatrice unique des mobilités durables, le projet de prolongement de la ligne 2 du Métro de Marseille.

Les dépenses afférentes sont prévues au budget annexe transport 2019 pour un montant de 38,7 M€HT correspondant aux crédits d'études jusqu'à la phase PRO.

L'opération est inscrite sous le n°2016104400, et a fait l'objet d'une AP votée de 15,33M€HT par délibération TRA 017-1392/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 15.12.16.

Le montant de l'opération est estimé à 800 M€HT.

Le projet permettra notamment d'améliorer les liaisons avec le centre-ville, la desserte en transports en commun des projets de développement urbain d'une partie de la Vallée de l'Huveaune, et celle du programme immobilier et commercial d'accompagnement du Stade Vélodrome, de la ZAC de la Capelette, de la ZAC Vallon Régnys, et du secteur de Saint Loup faisant l'objet d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Il permettra également d'assurer la desserte en TCSP des pôles administratifs et commerciaux des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements (Mairie de Secteur, Castorama, Auchan) et d'établissements scolaires majeurs (lycées Jean Perrin et Marcel Pagnol).

Ce projet est en interface technique forte avec deux autres projets menés par la Métropole : le renouvellement des rames de métro et le Boulevard Urbain Sud.

Le projet de prolongement Est de la ligne 2 prévoit :

- Le prolongement du métro sur environ 5 km entre la station Sainte-Marguerite Dromel, terminus de la ligne 2 actuelle, et la future station terminus, via un ouvrage de franchissement supérieur de l'Huveaune, une trémie et un tunnel ;
- Il est prévu la création de six stations : La Pauline, Maison Blanche, Saint Tronc Perrin, Saint Loup Village, Saint Loup Pagnol et la station terminus (secteurs Saint Loup, Rivoire et Carret, La Pomme) ;
- La création d'un pôle d'échanges multimodal regroupant à terme, autour de la station de métro terminus, les bus et un parc relais d'environ 1000 places.

Pour la mise en œuvre d'un tel projet, les dispositions combinées des articles L 121-1, R 121-1 à 3 et L 121-8-I du Code de l'environnement, relatives à la saisine de la Commission Nationale du Débat Public (C.N.D.P.) trouvent à s'appliquer :

Aux termes de l'article L 121-1 du Code de l'environnement :

« La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories de projets mentionnés à l'article L. 121-8 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

...

La Commission nationale du débat public peut décider d'organiser un débat public ou une concertation préalable permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat ou cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Ce débat ou cette concertation porte également sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, plan ou programme, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique réalisée... »

Cette Commission conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

Elle a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public durant tout le déroulement du projet.

Sa saisine est obligatoire pour tout projet d'un montant estimé supérieur à 300 M€ TTC, ce qui est le cas pour le projet de prolongement du métro de la station Sainte-Marguerite Dromel jusqu'à Saint Loup, qui s'accompagne de la création d'un pôle d'échanges.

Conformément à l'article L 121-8 du Code de l'Environnement, la lettre de saisine de la Commission Nationale du Débat Public par un établissement de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, relative à un tel projet est accompagnée de la délibération autorisant la saisine et du dossier correspondant.

Le dossier de saisine doit présenter :

- les objectifs et caractéristiques principales du projet,
- les enjeux socio-économiques,
- le coût estimatif,
- l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Après instruction de la demande et examen du dossier de saisine, la Commission Nationale du Débat Public décidera de la forme qui devra être adoptée pour l'information, la concertation ou le débat public à mettre en place (pas de débat public ; concertation recommandée ; débat public organisé par le Maître d'ouvrage [cette procédure n'est plus utilisée] ou débat public organisé par une Commission Particulière de Débat Public).

Compte tenu des délais importants nécessaires au respect de cette procédure, notamment si la Commission Nationale de Débat Public choisit d'organiser elle-même le débat public, il est indispensable d'adopter au plus tôt le principe du montage d'un dossier de saisine et de se prononcer sur l'autorisation de saisine de la Commission Nationale de Débat Public portant sur le prolongement de la ligne 2 de métro de Sainte Marguerite Dromel vers l'Est et la création d'un pôle d'échanges.

En conséquence le Conseil de la Métropole est sollicité pour se prononcer sur l'autorisation de saisine de la Commission Nationale de Débat Public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les dispositions combinées des articles L 121-1, R 121-1 à 3 et L 121-8-I du Code de l'environnement, relatives à la saisine de la Commission Nationale du Débat Public ;

- La délibération n°DTUP 001-842/13/CC du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 13 décembre 2013, portant approbation du principe d'une extension Nord-Sud de la ligne 2 du métro de Marseille ;
- La délibération n° TRA 001-1376/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation de l'agenda de la mobilité métropolitaine ;
- La délibération n°TRA 017-1392/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation de la création de l'opération et de l'affectation d'une autorisation de programme concernant les études pour le prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Sainte Marguerite Dromel vers Saint Loup ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 Juin 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de prolonger la ligne 2 du Métro de Marseille de la station Sainte-Marguerite Dromel vers l'Est et de créer de manière concomitante un pôle d'échanges à la station terminus ;
- Que le montant estimé du projet, est supérieur à 300 M€ TTC ;
- Qu'en conséquence la saisine de la Commission Nationale de Débat Public est obligatoire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe du montage d'un dossier de saisine de la Commission Nationale du Débat Public, concernant l'opération projetée de prolongement de la ligne 2 du Métro de Marseille, de la station Sainte-Marguerite Dromel vers l'Est et la création d'un pôle d'échanges à la station terminus.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à saisir la Commission Nationale du Débat Public sur les modalités d'information, concertation ou débat public à mettre en œuvre dans le cadre du projet cité à l'article 1^{er} ci-dessus.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM